

# REGLEMENT D'UTILISATION DU DOMAINE



Pour toute information, merci de nous  
contacter au :  
04 67 67 82 20 - [restinclieres@herault.fr](mailto:restinclieres@herault.fr)

DOMAINE DU DÉPARTEMENT  
**RESTINCLIÈRES**  
— PRADES-LE-LEZ —



# REGLEMENT D'UTILISATION DU DOMAINE

## Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Vu les articles L 3221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales  
Vu les articles L 113-8 et suivants du code de l'urbanisme,  
Vu les articles L 411-1 à L 411-3, R 365-2 du code de l'environnement  
Vu les articles R. 111-38 à R. 111-40 et R. 111-42 à R. 111-43 du code de l'urbanisme  
Vu les articles L 131-1, R 163-4 et R 163-6 du code forestier  
Vu les articles 322-1 et 322-3, R 632-1 et R.635-8 du code pénal

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault en date du 29 janvier 2007, définissant les critères d'affectation des immeubles départementaux au domaine public,  
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil général, en tant qu'exécutif départemental, de veiller au respect et à la conservation du domaine départemental mis à la disposition du public, et d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs,

## Arrête :

### Article 1 - Ouverture au public :

L'accès au Domaine départemental de Restinclières est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le domaine est ouvert toute l'année, sept jours sur sept, uniquement dans le cadre d'utilisation diurne, sauf autorisation spéciale et sauf ce qui est indiqué à l'article 3 «Sécurité» pour ce qui concerne la période de la chasse.

### Article 2 - Tenue et respect du site :

Sont interdits toute présence ou activités susceptibles de porter atteinte à l'état des lieux ou à leur destination notamment :

- le camping sauvage y compris le stationnement des camping-cars,
- les jets d'ordures, papiers, débris et objets quelconques, ainsi que les dépôts de produits chimiques, radioactifs, huiles de vidange et tous autres produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air et du sol,
- les jets d'eaux usées,
- l'abandon d'épaves,
- les bris de clôtures, barrières, branches et toutes détériorations d'objets naturels ou construits, y compris ceux en ruine,
- les creusements ou l'extraction de matériaux quels qu'ils soient,
- le prélèvement de plantes, minéraux, animaux,
- l'utilisation de tous appareils sonores.

### Article 3 - Sécurité :

- En période de chasse, les utilisateurs du domaine sont informés par des panneaux des jours et horaires de chasse ainsi que de l'organisation des battues. Le public qui fréquente le site à ces périodes le fait à ses risques et périls.
- Les feux de toute nature et l'usage de toutes les flammes vives (réchauds, barbecues,...) sont rigoureusement interdits.
- Le bivouac est interdit sur le domaine départemental.
- Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. Leurs maîtres sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer.
- Le galop est interdit, les cavaliers doivent maintenir leurs montures au pas.
- Il est interdit de se baigner dans le Lez et le Lirou, ainsi que dans tous points d'eau permanents ou temporaires du domaine.

Le Conseil départemental se réserve le droit de fermer les accès au domaine ou certaines parties du domaine en cas de risque de type intempéries, incendies, inondations, essaims de guêpes ou de frelons... ou toute autre cause qu'il jugera nécessaire.

L'accès aux véhicules de service, secours et sécurité doit rester libre. Toute infraction sera sanctionnée.

#### **Article 4 - Circulation et stationnement des véhicules :**

Tout stationnement anarchique est strictement interdit. Les véhicules ne doivent stationner exclusivement que sur les aires prévues à cet effet.

En dehors des aires de stationnement, la circulation d'engins motorisés de quelque catégorie qu'ils soient est interdite dans le domaine à l'exception des véhicules de service, de secours et de sécurité, ou des véhicules autorisés expressément par le Département lors d'évènements.

#### **Article 5 - Modalités d'utilisation du domaine :**

Aucune exclusivité ne peut être accordée à une personne ou un groupe de personnes pour l'utilisation des espaces extérieurs du domaine.

Tout groupe constitué désireux d'organiser quelque manifestation que ce soit sur le site devra préalablement avoir contacté la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE) dont les locaux sont situés dans le Château de Restinclières. Après avis, la MDE transmettra la demande au service compétent du Conseil général de l'Hérault, qui délivrera, en cas d'accord, une autorisation écrite d'usage des terrains. L'organisateur devra fournir préalablement une attestation de responsabilité civile en cours de validité.

Tout organisateur de manifestation devra se conformer aux obligations édictées par les responsables, qui varieront en fonction de la nature et de l'importance de la manifestation.

#### **Article 6 - Activités commerciales :**

A moins d'une autorisation spéciale, sont interdits à l'intérieur ou aux entrées du domaine, la vente ou le louage d'objets divers, ainsi que la publicité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 7 - Chasse :**

La chasse fait l'objet d'un règlement particulier passé entre les chasseurs et le Conseil général. Le public est informé par des panneaux situés à l'entrée du domaine des jours et horaires de chasse et devra se conformer aux dispositions de l'article 3 «Sécurité ».

#### **Article 8 - Responsabilités :**

Les usagers demeurent seuls responsables de tous les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter également leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.

Le Département de l'Hérault décline toute responsabilité en cas de vol commis par un ou sur les usagers du domaine.

#### **Article 9 - Pouvoirs de police :**

Pour toutes les dispositions visant l'ordre public, la sécurité et la salubrité, le présent règlement renvoie aux dispositions prises par le Maire par voie d'arrêté dans le cadre de ses pouvoirs de police.

#### **Article 10 - Exécution :**

Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent règlement, dont une copie est transmise au maire de PRADES LE LEZ.

Montpellier le 22 février 2016

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Hérault

Kleber MESQUIDA  
Député de l'Hérault

